

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Décret n° du portant diverses dispositions en matière de commande publique

NOR :

Publics concernés : acheteurs, opérateurs économiques

Objet : adaptation de la réglementation applicable aux marchés publics, y compris dans les domaines de la défense ou de la sécurité, compte tenu des évolutions législatives récentes.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication. Toutefois, les articles 3 et 33 ne s'appliquent qu'aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la publication du présent décret.

Notice : le présent décret modifie notamment les décrets n° 2016-360 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité. Il est pris en application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et de la loi n° 2016-XXX relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il procède aux adaptations et simplifications nécessaires à la réglementation relative aux marchés publics et aux marchés publics de défense ou de sécurité.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 132-1 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2016-XXX relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2016-360 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

Article 1^{er}

L'article 2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « l'Académie des sciences morales et politiques » sont insérés les mots : «, les offices publics de l'habitat » ;

2° Au second alinéa, les mots : «, les offices publics de l'habitat ainsi que » sont remplacés par le mot : « et ».

Article 2

L'article 24 du même décret est abrogé.

Article 3

Au 6° du II de l'article 25 du même décret, après les mots : « le ou les soumissionnaires », sont insérés les mots : « dont la candidature est recevable au sens du IV de l'article 55 et ».

Article 4

Au III de l'article 39 du même décret, les mots : « , dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, » sont supprimés.

Article 5

Au deuxième alinéa de l'article 47 du même décret, les mots : « le nombre minimum de candidats qu'il prévoit d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum. » sont remplacés par les mots : « le nombre maximum de candidats qu'il prévoit d'inviter et, le cas échéant, leur nombre minimum. ».

Article 6

L'article 48 du même décret est ainsi modifié :

1° Au 2° du I, les mots : « documents et » sont supprimés ;

2° L'article est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - L'acheteur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article. ».

Article 7

Au I de l'article 49 du même décret, les mots : « des documents » sont remplacés par les mots : « de la déclaration sur l'honneur et des renseignements ».

Article 8

L'article 51 du même décret est ainsi modifié :

1° Le I est supprimé ;

2° Les II à VI deviennent les I à V ;

3° Au V, qui devient le IV, la référence au IV est remplacée par la référence au III.

Article 9

Au IV de l'article 55 du même décret, après les mots : « aux conditions de participation fixées par l'acheteur », sont insérés les mots : «, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ».

Article 10

L'article 90 du même décret est ainsi modifié :

1° Au 1° du II, les mots : « l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements lorsqu'ils agissent en tant que pouvoir adjudicateur » sont remplacés par les mots : « les acheteurs soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée, à l'exception des offices publics de l'habitat » ;

2° Au 2° du II, le dernier alinéa est supprimé.

Article 11

Au 1° du II de l'article 91 du même décret, les mots : « les offres déposées par les candidats » sont remplacés par les mots : « les offres, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, et les offres finales, dans le cadre des autres procédures ».

Article 12

L'article 107 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « de ce marché public » sont remplacés par les mots : « des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros HT » ;

2° Au h) du 1° du I, le mot : « signature » est remplacé par le mot : « notification » ;

3° Au 2° du I, les mots : « Les données relatives à chaque modification apportée au marché public » sont remplacés par les mots : « Au plus tard deux mois à compter de la date de notification de chaque modification apportée au marché public, les données suivantes » ;

4° Au c) du 2° du I, le mot : « signature » est remplacé par le mot : « notification ».

Article 13

L'article 147 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 147.* – L'évaluation préalable du mode de réalisation du projet mentionnée à l'article 74 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée comporte :

1° Une présentation générale :

a) Du projet, notamment son objet, l'historique, le contexte, ses enjeux et les caractéristiques de son équilibre économique ;

b) De l'acheteur, notamment ses compétences, son statut et ses capacités financières ;

2° Une analyse comparative en valeur actualisée des différentes options de montages contractuels et institutionnels de la commande publique envisageables pour mettre en œuvre le projet, comprenant :

a) Un cadrage, incluant notamment le périmètre, les procédures et le calendrier pour chacune des phases de réalisation du projet, ainsi que la durée totale du contrat ;

b) Une estimation en coût complet des différentes options comprenant notamment les coûts de programmation, de conception, de réalisation, de financement et de fonctionnement pour l'acheteur et pour le cocontractant avec leur évolution dans le temps jusqu'à la fin de vie ainsi que, le cas échéant, des recettes résultant du projet et le traitement comptable et fiscal retenu ;

3° Une présentation des principaux risques du projet comprenant les risques financiers et la répartition des risques entre l'acheteur et le titulaire et, le cas échéant, une valorisation financière de ces risques ;

4° Une analyse de la compatibilité du projet avec les orientations de la politique immobilière de l'acheteur lorsque le marché de partenariat emporte occupation du domaine public ou privé. »

Article 14

Au 2° de l'article 168 du même décret, la référence au III est remplacée par la référence au II de l'article 51.

Article 15

Au 11° de l'article 169 du même décret, les mots : « , dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, » sont supprimés.

Article 16

Au 11° de l'article 171 du même décret, les mots : « , dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, » sont supprimés.

Article 17

L'article 172 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « en Nouvelle-Calédonie » sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant du décret n° **XX du XX**, » ;

2° Au 13°, les mots : « , dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, » sont supprimés ;

3° Au 18°, les références au III et au IV sont remplacées respectivement par les références au II et au III de l'article 51.

Article 18

L'article 173 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « en Polynésie française » sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant du décret n° **XX du XX**, » ;

2° Au 13°, les mots : « , dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, » sont supprimés ;

3° Au 18°, les références au III et au IV sont remplacées respectivement par les références au II et au III de l'article 51.

Article 19

L'article 174 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant du décret n° **XX du XX**, » ;

2° Au 13°, les mots : « , dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, » sont supprimés ;

3° Au 18°, les références au III et au IV sont remplacées respectivement par les références au II et au III de l'article 51.

Article 20

L'article 175 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « dans les Terres australes et antarctiques françaises » sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant du décret n° **XX du XX**, » ;

2° Au 13°, les mots : « , dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, » sont supprimés ;

3° Au 18°, les références au III et au IV sont remplacées respectivement par les références au II et au III de l'article 51.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2016-361 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS DE
DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ

Article 21

Au 1° du III de l'article 35 du décret n°2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, la référence au II de l'article 32 est remplacée par la référence au II de l'article 31.

Article 22

Au second alinéa de l'article 39 du même décret, les mots : « le nombre minimum de candidats qu'il prévoit d'inviter, qui ne peut être inférieur à trois, et, le cas échéant, leur nombre maximum. » sont remplacés par les mots : « le nombre maximum de candidats qu'il prévoit d'inviter, qui ne peut être inférieur à trois, et, le cas échéant, leur nombre minimum. ».

Article 23

L'article 40 du même décret est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - L'acheteur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article. ».

Article 24

Au I de l'article 43 du même décret, les mots : « aux 1° et aux a et c du 4° de l'article 45 ainsi qu' » sont supprimés.

Article 25

Au dernier alinéa de l'article 48 du même décret, après les mots : « aux conditions de participation fixées par l'acheteur », sont insérés les mots : «, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ».

Article 26

A l'article 94 du même décret, les mots : « Au plus tard le 1er octobre 2018, l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, pour les marchés conclus à partir de cette date » sont remplacés par les mots : « L'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, pour les marchés publics répondant à un

besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros HT conclus à partir du 1er octobre 2018 ».

Article 27

Au premier alinéa de l'article 146, après les mots : « en Nouvelle-Calédonie » sont insérés les mots : «, dans sa rédaction résultant du décret n° **XX du XX**, ».

Article 28

Au premier alinéa de l'article 147, après les mots : « en Polynésie française » sont insérés les mots : «, dans sa rédaction résultant du décret n° **XX du XX**, ».

Article 29

Au premier alinéa de l'article 148, après les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » sont insérés les mots : «, dans sa rédaction résultant du décret n° **XX du XX**, ».

Article 30

Au premier alinéa de l'article 149, après les mots : « dans les Terres australes et antarctiques françaises » sont insérés les mots : «, dans sa rédaction résultant du décret n° **XX du XX**, ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2013-1211 DU 23 DÉCEMBRE 2013 RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI N° 2012-1558 DU 31 DÉCEMBRE 2012 DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 À 2017

Article 31

A l'article 2-1 du décret du 23 décembre 2013 susvisé, la référence à l'article 40 est remplacée par la référence à l'article 74.

Article 32

A l'article 5-1 du même décret, les mots : « insérée dans le présent décret par l'article 184 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics » sont remplacés par les mots : « modifiées dans le présent décret par l'article **XX** du décret n° 2017-**XXX** du **XXX** portant diverses dispositions en matière de commande publique ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 33

L'article R. 433-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rétabli :

« *Art. R. 433-2. – I. –* En application de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, les offices publics de l'habitat constituent une commission d'appel d'offres dont les

modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par le conseil d'administration. Il désigne en son sein au moins trois membres pour y siéger.

La commission d'appel d'offres des offices publics de l'habitat examine et propose un classement des offres.

II. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité d'offices publics de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée d'un représentant pour chacun des membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant. ».

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Les articles 3 et 33 du présent décret ne s'appliquent qu'aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la publication du présent décret.

Article 35

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN

La ministre des outre-mer,

Ericka BAREIGTS